



AUDIT - BILAN - CONSEIL  
Agnès BRICARD- DI PIETRO  
Elisabeth LACROIX-PHILIPS

**NOUVEAU**

Tél : 01.44.69.06.06— Site : [www.abc-conseil.com](http://www.abc-conseil.com)

POUR GERER LES CRISES AIGUES  
ET EN SORTIR

UNE ASSURANCE SPECIFIQUE  
AU SERVICE DE L'ENTREPRENARIAT

PRENANT EN CHARGE LE  
REMBOURSEMENT DES HONORAIRES  
DES EXPERTS COMPTABLES, DES  
AVOCATS, ...

JUSQU'À 30.000 € annuels

DEUX POSSIBILITES :

1— Le dirigeant met En place avec son Expert- Comptable un mandat ad hoc ou une conciliation (60% de succès)



L'ASSURANCE PREND EN CHARGE

2 — L'entreprise fait l'objet d'une procédure d'alerte notamment initée par son Commissaire aux comptes  
(ou par le Président du Tribunal de Commerce, ou le Comité d'Entreprise ...)



L'ASSURANCE PREND EN CHARGE



Patricia DEPUYDT  
BP 185 - 59029 LILLE Cedex  
Tél : 03.20.74.33.33  
Mob : 06.07.02.02.84

Contactez les



LA MONDIALE

## LES EXPERTS COMPTABLES

## UNE ASSURANCE SPECIFIQUE AU SERVICE DE L'ENTREPRENARIAT PERENNE

Les experts-comptables ont été, sous l'impulsion d'Agnès BRICARD? à l'initiative de la réflexion qui a permis la création d'une assurance spécifique (1) par AIG en partenariat avec Eurcap dénommée « Fonds de Prévention des Difficultés des Entreprises ». Il s'agit maintenant de participer à son déploiement avec les réseaux d'autres professions afin que cette nouvelle garantie participe pleinement à la protection du tissu entrepreneurial dans notre pays.

Depuis le 1er janvier 2006 les PME sont mieux protégées par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 et son décret d'application du 28 décembre 2005. Cette loi met l'accent sur la prévention. Elle encourage le recours à un mandataire Ad hoc ou à un conciliateur pour accompagner de façon confidentielle (aucune mention sur l'extrait Kbis) le dirigeant dans ses négociations avec les créanciers.

De fait dans plus de 60% des cas, l'entreprise est sauvée quand ces procédures amiables relevant de l'initiative du dirigeant sont activées.

Pour autant, seuls 2000 mandats ad hoc et conciliations sont traités chaque année, alors que 50000 entreprises font l'objet d'une procédure collective (essentiellement liquidation judiciaire) dans le même temps.

La réalité est que c'est au moment où la PME est la plus fragile financièrement, compte tenu de la crise qu'elle est en train de vivre, qu'elle devrait prendre en charge les frais et les honoraires relatifs aux rémunérations du mandataire ad hoc et/ou du conciliateur ainsi que des conseils accompagnants, experts comptables ou avocats.

Et pourtant, comment se dispenser de ces expertises? L'expert-comptable se doit notamment d'apprécier s'il existe ou non un avenir pour l'entreprise à travers l'établissement de comptes prévisionnels d'exploitation et de trésorerie. La situation financière doit être soigneusement étudiée, dans la mesure où pour bénéficier de ces procédures amiables, l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement et l'entreprise doit être capable de faire face au plan de règlement souvent proposé aux créanciers. L'avocat quant à lui se doit notamment d'établir les protocoles d'accord finaux pour matérialiser la sortie de crise.

Il est bien évident que la confiance que doivent manifester les créanciers ne peut s'appuyer que sur des expertises indépendantes et sérieusement étayées sur des travaux de professionnels avertis. Tout cela a un coût, mais les fonds manquent par définition! D'où l'intérêt particulier de cette assurance spécifique.

*(1) Il est à noter que cette assurance spécifique a pour objet de protéger la PME quand elle rencontre des difficultés mais aussi ses dirigeants quand leur responsabilité est recherchée tant au niveau de leurs fautes de gestion que des actions en comblement de passif.*



Patricia DEPUYDT  
BP 185 - 59029 LILLE Cedex

Tél : 03.20.74.33.33  
Mob : 06.07.02.02.84



## LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## UNE ASSURANCE SPECIFIQUE AU SERVICE DE L'ENTREPRENARIAT PERENNE

L'assurance spécifique (1) peut être utilisée dans le cadre des procédures et droits d'alerte légaux initiés par des tiers.

- 1) Les commissaires aux comptes ont le devoir de déclencher la procédure d'alerte lorsqu'ils relèvent des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation ; ces faits concernent la situation financière et d'exploitation de l'entreprise et sont constitutifs d'évènements de nature objective susceptibles d'affecter la poursuite de l'activité dans un avenir prévisible.
- 2) Rappelons que le Président du tribunal de commerce doit convoquer le chef d'entreprise selon l'article 611-2 du Code de Commerce dès lors qu'il connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité d'exploitation, et ce sur la base de clignotants du greffe du tribunal.
- 3) Le comité d'entreprise peut, lui aussi, déclencher son droit d'alerte quand il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.
- 4) Enfin deux fois par an, les actionnaires ou associés représentant au moins 5% du capital peuvent poser des questions au dirigeant sur sa continuité d'exploitation.

Dans le cadre d'une convocation par un de ces tiers l'assurance spécifique peut servir à couvrir non seulement les honoraires relatifs au mandat ad hoc éventuellement nécessaire mais également les honoraires des experts utiles à la mise en œuvre de mesures de restructuration en dehors de toute procédure de mandat ad hoc ou de conciliation.

De la sorte une procédure d'alerte peut déboucher sur une intervention d'un tiers qui apporte un regard neuf et une aide pour trouver des solutions viables économiquement et socialement.

Ainsi la perception de ces procédures d'alerte, qui peuvent parfois être très mal vécues par les dirigeants de PME, devrait évoluer pour passer d'un rôle répressif à un rôle de mise en garde dans le cadre d'un dispositif de mutualisation des risques. (alerte professionnelle)

*(1) Il est à noter que cette assurance spécifique a pour objet de protéger la PME quand elle rencontre des difficultés mais aussi ses dirigeants quand leur responsabilité est recherchée tant au niveau de leurs fautes de gestion que des actions en comblement de passif.*



Patricia DEPUYDT  
BP 185 - 59029 LILLE Cedex  
Tél : 03.20.74.33.33  
Mob : 06.07.02.02.84



LA MONDIALE